

Annexe 12

Déclaration d'engagement (par installation ou organisateur de cours)

1. Données concernant l'organisateur de cours:

Organisateur/organisatrice de cours avec adresse et coordonnées	
Responsabilité / direction de l'entreprise avec adresse et coordonnées	
Dispositions régissant le droit de signature	
Forme juridique de l'organisateur de cours (Statuts / contrat de société)	
Date de création	
Lieu de cours / installation	

2. Obligations de l'organisateur de cours:

L'organisateur de cours signataire s'engage à:

- respecter les dispositions du «Manuel pour les cours de perfectionnement facultatif pour véhicules à moteur» (édition en vigueur) pour chaque réalisation ultérieure d'un cours mentionné et reconnu,
- réaliser le cours pour tous les participants conformément aux conditions déterminées par l'autorisation et aux dispositions conclues,
- aviser le CSR immédiatement par écrit des modifications concernant les matières d'examen, notamment le programme, la réalisation, l'infrastructure et les instructeurs du CSR,
- aviser immédiatement le secrétariat du Conseil Suisse de la sécurité routière des modifications de la structure d'organisation ou des bases de l'assurance,
- réaliser le cours exclusivement avec des instructeurs diplômés du CSR, qui remplissent les conditions du «Manuel pour les cours de perfectionnement facultatif pour véhicules à moteur» du CSR,
- respecter les éventuelles obligations de la commission «Assurance qualité du perfectionnement facultatif pour véhicules à moteur»,
- accepter les contrôles ponctuels sous forme d'audits de qualité (vérification du respect des directives de cours et des exigences concernant les instructeurs),
- accepter les audits de système annoncés (vérification du respect des conditions d'autorisation en tant qu'organisateur de cours),
- remédier immédiatement aux réclamations lorsque des lacunes en matière d'organisation et de contenu d'un cours de perfectionnement recommandé sont constatées à l'occasion d'un audit de qualité,
- indiquer les dates des cours dans l'outil d'administration des données du CSR au plus tard 7 jours avant le début des cours,
- supprimer les cours qui ne sont pas réalisés au plus tard 7 jours avant le début des cours dans l'outil d'administration des données ou communiquer l'information par e-mail au CSR en vue d'une suppression manuelle,
- aviser immédiatement le secrétariat du CSR de l'ensemble des dommages aux personnes et aux biens survenus lors de la réalisation d'un cours de perfectionnement recommandé au moyen du formulaire correspondant «Déclaration d'accident» (annexe 17),
- établir à la fin de chaque cours, mais au plus tard 30 jours après la réalisation du cours, dans l'outil d'administration des données du CSR, une liste des participants avec nom et prénom, adresse, date de naissance et sexe, numéro PCC, données concernant le véhicule (marque et plaque d'immatriculation) et signature de chaque participant au cours, avec en complément la date, le lieu et le type de cours ainsi que les instructeurs intervenants, et demander le remboursement par voie électronique.

3. Conséquences financières en cas de non-respect des directives

3.1 Suspension de la reconnaissance du cours et du remboursement des contributions

Si l'organisateur de cours ne respecte pas ces obligations, le secrétariat du CSR peut suspendre à titre transitoire la recommandation pour le cours susmentionné, c'est-à-dire jusqu'à la résolution des lacunes constatées. Face à cette suspension il existe la possibilité d'un recours auprès de la commission «Assurance qualité du perfectionnement facultatif pour véhicules à moteur». Un recours ou une plainte contre une décision du CSR n'a aucun effet suspensif jusqu'à la décision définitive de la commission.

Aucun remboursement ne sera effectué de la part du FSR si les documents déposés après un cours s'avèrent incomplets et incorrects.

3.2 Retrait de la reconnaissance du cours

En cas d'infraction répétée à l'égard des conditions susmentionnées, le secrétariat du CSR peut déposer une requête de «Retrait définitif de la recommandation de cours» auprès de la commission «Assurance qualité du perfectionnement facultatif pour véhicules à moteur».

3.3 Obligation de paiement en cas d'audit complémentaire (annexe 19 «aperçu des coûts»)

Si un cours ne répond pas aux exigences, un audit complémentaire sera ordonné. L'organisateur de cours devra supporter les frais de cet audit complémentaire.

Si un cours n'est pas annulé à temps avant sa réalisation et si les experts AQ se trouvent par conséquent en vain sur place, cet oubli sera facturé à l'organisateur.

4. Déclaration d'engagement de l'organisateur de cours

L'organisateur/organisatrice de cours déclare accepter ces engagements:

(Timbre et signature)

Lieu et date: